

## CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AVRIL 2018

L'an deux mil dix-huit et le vingt-cinq avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean BROUDIC en remplacement du maire empêché.

Présents : Jean BROUDIC, Jean-François SALIOU, Raymonde GUILLAUME, Laurence SADOU, René CLÉMENT, Fabrice BOURLIER, Séverine PÉRON, Arnaud LAUDREN, Jean-Noël LE HÉNAFF, François LE GALL, Christian TOURNIER, Caroline BUZULIER, Alexandra SAUBUSSE, Lénaïg GEFFROY

Excusés : Jacques GOISNARD (empêché),

Secrétaire de séance : Alexandra SAUBUSSE

### SUBVENTIONS 2018

Monsieur Jean BROUDIC fait part des différentes demandes de subventions reçues. Après délibération, le Conseil Municipal **DECIDE** de verser les subventions suivantes au titre de l'année 2018

	2017	2018
BANQUE ALIMENTAIRE (13 bénéficiaires en 2017)	140 €	140 €
CENTRE ALIMENTAIRE DU TREGOR	50 €	50 €
CLUB DES 3 CLOCHERS	150 €	150 €
ECOLE PUBLIQUE DE LANMERIN	300 €	300 €
RESTO DU CŒUR	100 €	100 €
SECOURS POPULAIRE	40 €	40 €
TY MA ZUD COZ	30 €	30 €
DONNEURS DU SANG DU LEGUER	30 €	30 €
FRANCE ADOT 22		30 €
LAN'ART'HIST	50 €	50 €
Club de Foot de Rospez	80 €	80 €
Club de Tennis de Tréguier (2 adhérents)	30 €	30 €
Club de Hand Bro Dréger (4 adhérents)	40 €	60 €
Judo club du Trégor (3 adhérents)	40 €	45 €
Jeunesse sportive de Langoat (2 adhérentes)	20 €	30 €
Club sportif de danse de Lannion	100 €	150 €
VOYAGES PÉDAGOGIQUES -enfants de la commune	40 € /enfant de la commune	40 € pour les collégiens si participation des familles > à 80 € 10 € pour les collégiens si participation des familles < à 80 € 10 € pour les primaires hors RPI

## RÉGIME INDEMNITAIRE

Monsieur BROUDIC fait part du courrier de la Préfecture concernant la délibération du 22 février 2018 relative au maintien du versement du régime indemnitaire dès lors qu'il y a rémunération et sans précision aucune s'agissant du motif de l'absence.

Le décret relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés dispose toutefois que « Le bénéfice des primes et indemnités versées aux fonctionnaires est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés. Or, ces dispositions ne s'appliquent pas aux congés de longue maladie et de longue durée.

Il convient donc de reprendre la délibération du 22 février en distinguant » les conditions de maintien du régime indemnitaire en cas de congé de longue maladie ou de longue durée. »

### MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :
  - *L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement\**
- En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée :  
*Dans la Fonction Publique d'Etat le principe est que le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes proportions que le traitement, sauf en cas de CLM et CLD pendant lesquels **le versement du régime indemnitaire est interrompu**. Toutefois, l'agent en CMO **placé rétroactivement en CLM ou CLD** conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO. En vertu du **principe de parité**, une collectivité territoriale ne pourrait pas prendre de dispositions plus favorables en maintenant le versement du régime indemnitaire au-delà de la première année de CLM ou CLD.*
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

Après délibération, le Conseil Municipal VALIDE la nouvelle délibération.

## LTC – CRÉATION D'UNE SPLA (Société Publique Locale d'Aménagement)

Monsieur BROUDIC signale que LTC et ses communes membres ont pour ambition de mener une politique d'aménagement active de leur territoire afin d'adapter les infrastructures, services, offre de logements aux besoins des habitants.

Cette ambition fait naître le besoin de disposer d'un outil adapté pour mettre en œuvre une politique active de renouvellement urbain et de réhabilitation de bâti dans les centres ville et centres bourgs affirmée dans le PADD du SCOT et dans le PLH.

La SEM existe et agit pour produire de l'habitat en extension urbaine sous forme de lotissements. Mais ces opérations menées par la SEM elle-même sont équilibrées en recettes et en dépenses car le modèle économique s'y prête et permet ces équilibres.

Le coût du renouvellement urbain est plus élevé car il nécessite d'acquérir du foncier à un coût supérieur, il suppose souvent des coûts d'adaptation supplémentaires : démolitions, dépollutions, il est généralement plus complexe à mettre en œuvre juridiquement et techniquement.

Il existe sur le territoire une carence de l'offre privée en la matière qui s'explique par ce difficile équilibre financier des opérations.

Cependant, les enjeux du vieillissement et de la raréfaction des ressources commandent de reconquérir cet habitat : moindre consommation et morcellement des terres, meilleure proximité aux services, mixité sociale et générationnelle, meilleure gestion des équipements publics, consolidation des services au sens large.

La nouvelle Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) reprendra et développera les opérations dédiées à l'habitat

La Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) a donc vocation à devenir l'opérateur commun permettant la réalisation des opérations d'aménagement de LTC et des communes membres dans un souci de cohérence territoriale.

Il est proposé de créer une Société Publique Locale (SPL), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La SPLA paraît dès lors comme une modalité particulièrement adaptée pour assurer les opérations d'aménagement de LTC et des communes membres dans un souci de cohérence territoriale.

Il est proposé que la SPLA prenne la dénomination sociale de LANNION TREGOR AMENAGEMENT.

Les SPLA sont ainsi compétentes pour réaliser :

- toute opération ou action d'aménagement au sens du code de l'urbanisme ;
- les opérations de requalification de copropriétés dégradées ;
  
- des études préalables ;
- à toute acquisition et cession d'immeubles ;
- à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière ;
- procéder à toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux.

Il est proposé que la Communauté d'Agglomération et les communes membres soient actionnaires de la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA).

Tout actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration.

En raison du grand nombre d'actionnaires, les communes seront représentées au sein d'une telle assemblée spéciale. Au sein de l'assemblée spéciale, chaque commune dispose :

- d'un représentant,
- d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'elle possède.

Il est proposé un conseil d'administration de 17 sièges.

Le capital social de la société est de 360 000 €, dont 50 000 € pour les communes qui participent pour environ 0,5 € par habitant.

Actionnaires	Montant souscrit	Nombres d'actions	Nombre de sièges au CA
LTC	310 000 €	620 000	14
Assemblée spéciale (communes)	50 000 €	100 000	3
TOTAL	360 000 €	720 000	17

CONSIDERANT les motifs exposés ci-dessus ;

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE / DÉCIDE DE NE PAS :**

- **D'APPROUVER** la participation de la commune au capital de la Société Publique Locale d'aménagement « LANNION TRÉGOR AMÉNAGEMENT » à hauteur de 577 actions d'une valeur nominale de 0,50 € (cinquante centimes d'euros) chacune, pour un montant total de 288.50 €
- **D'APPROUVER** le versement des sommes en une fois, à la constitution de la société, correspondant aux participations de la commune au capital social ;
- **D'APPROUVER** le projet de statuts de la SPLA tel que joint en annexe à la présente délibération et d'autoriser le Maire à les signer ;
- **DE DESIGNER** pour représenter la commune à l'assemblée spéciale M. Jean-François SALIOU.
- **D'AUTORISER** chaque délégué qui sera désigné ultérieurement à accepter les fonctions de représentant commun au conseil d'administration, et toutes les fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait leur être confiée au sein de la société publique locale ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant habilité à prendre toutes les mesures et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## VOIRIE COMMUNALE

Monsieur BROUDIC fait part des devis concernant les voiries de Kertanguy et de Coz Verret.

SAS LCD Travaux Publics de Rospez : 4 054.08 € TTC + bicouche à rajouter

SIVAP : 2 998 € + bicouche 5 514.20€ = 8 512.20 € TTC

Un fonds de concours de 20 % peut être demandé à LTC.

Après délibération, le Conseil Municipal AUTORISE les travaux et SOLLICITE le fonds de concours de Lannion-Trégor Communauté.

## SITE INTERNET DE LA COMMUNE

Madame GUILLAUME fait part de la création d'un site internet communal.

Hébergeurs	Réservation nom de domaine	Création du site	Hébergement	Exemple de Mairie
Campagnol (association des Maires Ruraux de France)			220 € /an Tout compris	Camlez, Coatreven
Réseau des communes			708 € /an Nom de domaine + hébergement	Rospez
Easy hébergement		Site à créer ailleurs	86.28 € / an	Langoat
Impulsion		3 180 €	420 € / an	Minihy-Tréguier
Alphablend	72 €	Offert	120 € / an	Pouldouran

Après délibération, le conseil municipal **DÉCIDE** de reporter cette question à un prochain conseil municipal.

## QUESTIONS DIVERSES

**Frelon asiatique** : Monsieur BROUDIC fait part du courrier de LTC concernant la lutte contre les espèces exotiques invasives et animales. Le 31 mai 2017, le Conseil Municipal s'était déjà prononcé pour une participation communale à hauteur de 15 € / nid primaire et 25 € / nid secondaire. Il est demandé au conseil municipal de se prononcer pour les années à venir.

Type d'intervention	Contribution LTC	Contribution commune	Part à la charge du propriétaire (domaine privé)
Intervention sur nid primaire (diamètre inférieur à 10 cm)	15 €/nid	15 € / nid	Solde
Intervention sur nid secondaire (diamètre supérieur à 10 cm)	25 €/nid	25 € / nid	Solde

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DÉCIDE** de participer à hauteur de 15 € / nid primaire et 25 € / nid secondaire.

**Travaux au presbytère** : la toiture du cabanon a été refaite début avril pour un montant TTC de 1 472.90 €

**Vitrail église** : les vitraux de l'église ont été démontés le 12 mars pour un retour au mois de juin.

**Hangar communal** : les travaux ont été réalisés entre le 10 et le 13 avril.

**Réunion pôle territorial du 16 avril** : infos

**Lotissement privé à côté du parking de l'école** : il s'appellera « résidence de l'école »

**Communes nouvelles** : la création des communes nouvelles a pour objectif de proposer une formule rénovée de regroupement à des communes. Le projet de création peut être engagé par :

- Tous les conseillers municipaux des communes concernées,
- Les 2/3 au moins de conseils municipaux des communes membres d'un même EPCI,
- Le conseil communautaire à condition que la totalité de son périmètre soit concerné,
- Le Préfet

Si l'ensemble des conseils municipaux des communes concernées est favorable à la création d'une commune nouvelle, le préfet peut décider de créer la commune nouvelle. Aucune consultation électorale n'est obligatoire. En l'absence d'unanimité des conseils municipaux, une consultation électorale doit être systématiquement organisée.

La commune nouvelle est substituée aux communes pour toutes les délibérations et les actes et pour l'ensemble des biens. Tous les personnels municipaux sont rattachés à la commune nouvelle.

Les « anciennes » communes deviennent (sauf dénonciation contraire du conseil municipal de la commune nouvelle) des communes déléguées disposant d'un maire délégué et éventuellement d'un ou plusieurs adjoints et disposant d'une annexe de la mairie. Le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres et devient de droit adjoint au maire de la commune nouvelle.

**Quelle est la composition du conseil municipal de la commune nouvelle jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux ?**

La loi prévoit un régime transitoire jusqu'aux prochaines élections municipales. Le conseil municipal est composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des communes fondatrices.

Il s'agit aussi de permettre aux élus, qui portent le projet de regroupement, de pouvoir participer à sa mise en œuvre et à son suivi technique et politique. Le nombre de conseillers des anciens conseils municipaux est réparti proportionnellement au nombre des populations municipales. Le maire et les adjoints entrent obligatoirement dans le nouveau conseil municipal.

La gouvernance de la commune nouvelle : le conseil municipal est composé de l'ensemble des membres des anciens conseils municipaux. L'effectif total ne pourra dépasser 69 membres, quelle que soit la taille et le nombre des anciennes communes composant la commune nouvelle.

Comment est élu le maire de la commune nouvelle ?

Lors de l'installation du conseil municipal, le maire de la commune nouvelle est élu dans les conditions de droit commun. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Tout conseiller municipal peut poser sa candidature.

Monsieur BROUDIC précise l'impossibilité de créer une commune nouvelle dans l'année précédant les élections municipales. Ces informations concernent les communes déjà engagées dans un projet de fusion.

Séance levée à 22 h 15

L'adjoint délégué

Les Conseillers Municipaux